

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, tenant lieu d'autorisation Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration écologique et hydromorphologique du cours d'eau « La Marque » à Ennevelin

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-1 dans sa version modifiée du 27 juillet 2019, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas - de - Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;
- Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Marque-Deûle, approuvé par arrêté du 9 mars 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, enregistrée le 30 décembre 2019 sous le n°59-2019-00187, présentée par la communauté de communes Pévèle-Carembault – Hôtel de Ville – Place du Bicentenaire – BP 63 – 59710 PONT-A-MARCO, afin de réaliser la restauration écologique et hydromorphologique du cours d'eau « La Marque » à Ennevelin ;
- Vu l'avis de la Fédération du nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 27 février 2020 ;
- Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 10 avril 2020 ;
- Vu l'avis de la cellule d'animation du SAGE Marque-Deûle en date du 15 juillet 2020 ;
- Vu le courrier en date du 11 août 2020 indiquant l'absence d'observation de l'autorité environnementale ;
- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1^{er} octobre au 2 novembre 2020 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions motivées de la commissaire-enquêteur en date du 2 décembre 2020 ;
- Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 26 janvier 2021 ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 16 février 2021 ;
- Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 16 février 2021 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 19 février 2021 ;

Considérant que l'enquête publique s'est réalisée dans des conditions permettant une bonne information et participation du public ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable ;

Considérant que le projet nécessite une autorisation au titre de l'article L.214-3-I du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions prises permettent d'éviter une incidence sur des espèces protégées ;

Considérant que l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 est garanti par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La communauté de communes Pévèle-Carembault, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », sise Hôtel de Ville – Place du Bicentenaire – BP 63 – 59710 PONT-A-MARCO, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation environnementale - version de février 2020, à réaliser les travaux de restauration écologique et hydromorphologique du cours d'eau « La Marque » sur la commune d'Ennevelin.

La présente autorisation tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement et vaut déclaration d'intérêt général.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation — 1 592 ml
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration)	Déclaration — 43 ml
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Déclaration — 415 m ²

- Le projet relève de la rubrique 10 « Canalisation et régularisation des cours d'eau »; du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, il est donc soumis à évaluation environnementale.

Article 2 - Description des aménagements

La localisation des tronçons est en annexe 1. Les différents plans des travaux sont en annexe 2.

Le projet concerne 4 secteurs situés sur la commune d'Ennevelin :

- Le bois de la Cense des Raines
- Le secteur de la ferme d'Aigremont
- Le secteur de Zéqueul
- Le secteur du Bas de la Bosse

Site n°1 : Le bois de la Cense des Raines

Les aménagements prévus sur ce site pour la restauration de la connectivité transversale sont :

- la création de 2 ouvertures dans le merlon situé en rive gauche du courant du Pont Thibault
- le réaménagement de la confluence entre le Pont Thibault et de deux fossés de drainage

Site n°2 : La ferme d'Aigremont

Les aménagements prévus sont :

- la création de banquettes sinuées et végétalisées en rive gauche
- le reprofilage et la végétalisation de la berge rive gauche
- la création d'un chemin piétonnier en rive gauche
- la création de 2 rampes en enrochements à l'aval immédiat de 2 ponts

Site n°3 : Zéqueul:

Les aménagements prévus sont :

- l'aménagement de la connexion entre le courant du Pont Thibault et la Marque
- la mise en place d'une protection en fascines de saule en pied de berge rive gauche, à l'aval du pont de la rue Jean Jaurès
- la création d'un tapis en enrochements au droit du pont de la rue Jean Jaurès
- la mise en place de cônes en enrochements en rive droite et rive gauche, de part et d'autre du pont
- la mise en œuvre d'une protection de berge en enrochements à l'amont immédiat du pont en rive droite et gauche et dans le coude à 90° à l'aval du linéaire retravaillé
- la création de banquettes sinuées et végétalisées, le reprofilage et la végétalisation de la berge rive droite

Site n°4 : Le Bas de la Bosse

Les aménagements prévus sont :

- l'aménagement des berges avec une fascine d'hélophytes en rive droite et une fascine de saules en rive gauche à l'amont du pont de la rue d'Hélin
- la suppression de la totalité du merlon en rive gauche
- la création de banquettes sinuées et végétalisées en rive gauche
- le reprofilage et la végétalisation de la berge rive gauche
- la création d'un chemin piétonnier le long de la Marque et le long du fossé en rive gauche
- la réalisation d'aménagements annexes :
 - l'aménagement en enrochements de la confluence fossé-Marque
 - la création d'un dispositif de franchissement au droit du fossé de drainage le long de la route
 - la création d'une passerelle piétonne
- le confortement du pont de la RD145 par comblement en enrochements de la fosse de dissipation à l'aval du pont
- la création d'une protection de berge en enrochements dans le coude (en rive droite) à l'aval du pont de la RD145

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident, un rapport est envoyé par le bénéficiaire de l'autorisation au service en charge de la police de l'eau, dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident est également consigné dans le journal de chantier.

3.1 - Préparation des travaux

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation mandate un écologue qui :

- met à jour l'état initial (inventaire des zones de frayères, inventaire « Loche d'étang » et mise à jour de l'inventaire faunistique (avifaune, amphibiens)), et notamment vérifie l'absence de toute flore protégée dans l'emprise des travaux, des installations de chantier, et des zones de stockage ;
- précise les mesures d'évitement et notamment précise le phasage des travaux en fonction du calendrier écologique des espèces, le balisage des espèces protégées et des zones à enjeux à mettre en place pendant la durée du chantier, ainsi que l'implantation des installations de chantier et des différents stockages ;
- actualise la connaissance des espèces végétales exotiques envahissantes recensées dans l'emprise du chantier et prescrit le cas échéant les mesures nécessaires à leur gestion ;
- assure une formation des entreprises aux enjeux écologiques.

Un balisage des zones sensibles issues des inventaires pré-chantier est mis en place sous le contrôle de l'écologue missionné par le bénéficiaire de l'autorisation ; une vigilance particulière est portée au site n°1 (Bois de la Cense des Raines) sur la Loche d'étang et par la présence d'amphibiens à proximité du site.

A minima, une bande d'au moins 20 m de large autour des mares du Bois de la Cense des Raines est matérialisée. Cette zone est interdite aux engins, afin d'éviter tout impact sur les amphibiens.

Un suivi écologique est mis en place durant toute la durée des travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir un plan de chantier des travaux de protection de berge et des travaux impliquant une modification du profil du cours d'eau.

Les travaux sur les 4 sites nécessitent le débroussaillage des berges, l'abattage d'arbres et arbustes et le dessouchage de façon sélective d'arbres située dans l'emprise des berges à aménager.

Les arbres n'entravant pas la réalisation des travaux ne sont pas dessouchés, ils sont recépés (coupe propre à ras du sol).

Les déchets de coupe sont exportés vers une filière de traitement adaptée (filière bois ou Installation de Stockage des Déchets Inertes – ISDI).

3.2 - Calendrier des travaux

Les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et arbustes et dessouchage sont réalisés en septembre-octobre. Toutefois, ils peuvent être également réalisés entre le 1^{er} septembre et le 15 avril, sous réserve que l'écologue missionné (cf article 3.1) valide l'absence de toute incidence sur l'avifaune nicheuse.

Les travaux en cours d'eau sont réalisés entre le 15 juillet et le 15 janvier.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, il le prévient de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 3).

Le plan de chantier et les documents produits par l'écologue (cf article 3.1) sont joints au formulaire de démarrage des travaux. Ces documents et leur actualisation régulière sont également joints au journal de chantier défini à l'article 3.3.

3.3 - Emprise et gestion du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

La circulation des engins est strictement limitée sur les itinéraires définis dans le dossier, afin d'impacter le moins possible la faune et la flore.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur, notamment dans le lit majeur des cours d'eau.

Les installations de chantier sont implantées de façon à ne pas engendrer de défrichement ni de déboisement.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire ou raccordement à un réseau collectif existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier est interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.4 - Repli en cas de montée des eaux

Préalablement au démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation doit définir une procédure de repli et de mise en sécurité du chantier en cas de montée des eaux. Cette procédure est jointe au journal de chantier (cf article 3.3):

Le bénéficiaire de l'autorisation se tient quotidiennement informé des prévisions météorologiques et des niveaux d'eau en amont pour exécuter les travaux dans de bonnes conditions hydrologiques.

3.5 - Accès chantier

L'accès au site n°1 se fait depuis le chemin qui relie la rue du Pont Thibault et la rue du Moulin (en amont du site), puis depuis la bande enherbée en rive droite du courant (parcelles ZL 28 et ZL 41). Les travaux sont réalisés depuis la rive droite.

L'accès au site n°2 se fait depuis la rue du Hameau de la Planque. L'accès à l'amont du site se fait via le chemin rural n°2. Les travaux sont réalisés depuis la rive gauche de la Marque (parcelles ZK 76, ZH 44 à 50 et ZH 46). Pour les travaux d'aménagement du pont aval, les travaux sont réalisés depuis la berge rive droite, au droit de la parcelle ZH 27.

L'accès au site n°3 est réalisé par la rue Jean-Jaurès. Les travaux sont réalisés depuis de la Marque, via le chemin rural n°29 (parcelle ZH 9).

L'accès en partie amont du site n°4 se fait depuis la rue d'Hélin et/ou la rue Jules Ferry. Les travaux sont réalisés depuis la berge rive gauche (parcelles B 1697, B 72 à 119):

L'aménagement du coude de la Marque se fait depuis la D145 puis la Rue de la Marque qui mène à la rive droite de la Marque.

En l'absence de chemins existants, l'accès se fait via le tracé du futur chemin piétonnier.

En cas de franchissements de fossés, il est mis en place des ouvrages (buses, passerelles, ...) implantés et dimensionnés afin de permettre l'écoulement. En cas de montée des eaux, ces ouvrages doivent être démontés immédiatement, dès qu'ils font obstacle à l'écoulement des eaux. Ces ouvrages sont régulièrement entretenus.

3.6 - Limitation des risques de pollution accidentelle pendant la phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins sur le site est interdit.

Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier de manière à éviter les fuites.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche est aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci est aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination.

Des bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables sont mis en place sur le chantier.

Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises doivent être équipées sur site, de kit anti-pollution, de barrages flottants anti-pollution et de produits absorbants.

En cas de pollution accidentelle des eaux, une alerte puis un rapport sont envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

3.7 - Devenir des terres

Aucun remblai, définitif ou temporaire, n'est autorisé en zone humide ou zone inondable.

Les déblais sont exportés en filière adaptée (Installation de Stockage des Déchets Inertes – ISDI).

3.8 - Cours d'eau

Afin d'éviter la remise en suspension de particules fines :

- les travaux de terrassement se font depuis la berge.
- les rampes sont réalisées en enrochements exempts de fines.
- les banquettes au niveau de Zéqueul et de la ferme d'Aigremont sont réalisées en déblai.

Aucun engin n'est autorisé à circuler dans le lit mineur des cours d'eau.

Afin de limiter les matières en suspension lors des travaux, un système de filtration des particules (succession de 3 filtres de type gabions recouverts d'un géotextile) est mis en place à l'aval de la zone de travaux, durant la phase chantier.

Les ouvrages constituant le système de filtration sont nettoyés régulièrement et remplacés dès l'apparition de signes de colmatage, de façon à maintenir leur efficacité.

3.9 - Réduction du risque de développement d'espèces exotiques envahissantes

Si des espèces invasives sont détectées et identifiées durant les travaux, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les mesures adéquates pour :

- leur repérage et leur balisage (piquets colorés et rubalise associé à un marquage GPS),
- leur retrait et/ou leur destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

Pendant les travaux, il doit être régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Une réunion d'information et de sensibilisation du personnel de chantier est organisée afin d'explicitier le balisage mis en place et les mesures à respecter.

Une inspection et un nettoyage des engins sont réalisés lorsque les engins circulent à proximité d'une zone inventoriée « espèces exotiques envahissantes ».

Les parties aériennes fauchées et les terres contaminées sont envoyées vers un centre d'enfouissement technique.

Ces éléments doivent être consignés au journal du chantier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut utilement se rapprocher du Conservatoire botanique national de Bailleul.

3.10 - Remise en état des sites

Chaque site est remis en état en fin de travaux (nivellement).

Pour le site n°1, aucun ensemencement n'est réalisé.

Pour les sites n°2-3-4, un engazonnement est réalisé avec un mélange prairie mésophile dont les espèces (15 espèces maximum) sont sélectionnées parmi la liste en annexe 4.

La densité d'ensemencement est au minimum de 25 g/m².

Des arbres et arbustes sont plantés en crête de berge pour compenser les arbres supprimés lors de la préparation du site.

Les espèces d'arbres et arbustes sont sélectionnées parmi la liste en annexe 4 conformément au « Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en Région Nord-Pas-de-Calais » du Conservatoire Botanique National de Bailleul de 2011.

3.11 - Compte-rendu de chantier et plan de récolement

Le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel sont retracés le déroulement des travaux et les mesures prises pour respecter les prescriptions des articles précédents.

Pendant les travaux, ce compte-rendu est mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Dès la fin du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation réalise ou fait réaliser un plan de récolement des travaux réalisés, comprenant le profil en long et les profils en travers des tronçons du cours d'eau aménagés.

Ce plan et un compte-rendu définitif de chantier sont communiqués au service en charge de la police de l'eau dès la fin des aménagements.

Article 4 - Prescriptions spécifiques au projet

Les différents plans des travaux sont en annexe 2.

4.1 - Site n°1

Deux ouvertures de 20 ml sont réalisées dans le merlon situé en rive gauche du Pont Thibault : ouverture à l'amont (11 m de large/profondeur et sur 220 m²) et ouverture à l'aval (10 m de large/profondeur et sur 200 m²)

La première ouverture est créée à l'amont immédiat du profil en travers 3 et la seconde à l'aval immédiat du profil 6. Sur ces deux secteurs, les merlons sont terrassés avec un léger dévers de 1 % par rapport à la cote du terrain naturel.

Le premier fossé à réaménager à la confluence avec le Pont Thibault est situé entre les profils en travers 3 et 4 (cf annexe 2). Il est reprofilé sur 11 ml et sur 65 m², en forme de V.

Le second fossé à réaménager à la confluence avec le Pont Thibault est actuellement obstrué par le merlon. Ce merlon est supprimé sur 4 ml.

Ce fossé situé entre les profils 5 et 6 est reprofilé sur 11 ml et sur 44 m², en forme de V (coupe 5 bis).

4.2 - Site n°2

Création de banquettes et reprofilage de la berge

L'aménagement, réalisé sur 510 ml, est constitué d'une alternance de berges reprofilées avec en pied des banquettes de 50 ml en matériaux terreux et de berges conservées en l'état.

Cet aménagement est réalisé totalement en déblai.

Les banquettes sinueuses de 50 ml font au plus large 1 m. Elles sont calées 0.10 m au-dessus du niveau d'eau au module. Les talus des banquettes seront de 1/1.

Les banquettes sont constituées de matériaux terreux et de pierres : 50 % de matériaux terreux et 50 % de pierres diamètre 50-150 mm. Ces banquettes sont compactées.

Un géotextile biodégradable de type géogrille de grammage minimum de 700 gr/m² est mis en place au-dessus de ces banquettes afin de les stabiliser le temps que la végétation assure ce rôle et pérennise l'aménagement.

Elles sont plantées d'hélophytes d'au moins 2 ans fournies en motte. La plantation est réalisée à raison de 3 mottes par m². Les espèces seront sélectionnées parmi la liste en annexe 4. Chaque espèce constitue au minimum 10 % de la composition finale.

Les berges sont reprofilées avec une pente de l'ordre de 3/2. Des berges abruptes sont conservées, notamment pour offrir des sites de nidification au Martin-pêcheur.

Elles sontensemencées avec un mélange « spécial berge » à raison de 25 g /m².

Création d'un chemin piétonnier

Un chemin piétonnier de 1,5 m de large est créé le long de la berge rive gauche sur 510 ml. Il est créé à 1 m de la crête de berge.

Une fouille de 0,3 m d'épaisseur est réalisée, un géotextile synthétique est mis en place avant la pose de la grave (ø 30 mm).

La grave est ensuite compactée afin de stabiliser l'aménagement. Le chemin fini est à la cote du terrain actuel.

Création de 2 rampes en enrochements

Deux rampes en enrochements jointifs sont créées à l'aval immédiat des deux ponts.

Préalablement à la mise en place des blocs constituant les rampes, le lit mineur est nivelé. La fosse de dissipation présente est remblayée avec de la grave calcaire de calibre 0/40 – 40/80 mm.

Un géotextile synthétique anti-contaminant et anti-poinçonnant dont la densité est supérieure à 500 g/m² est mis en place au droit du dispositif sur le terrain naturel.

Les caractéristiques de chacune des 2 rampes sont les suivantes :

- Longueur totale : 14,23 ml
- Largeur : 1,25 m
- Nombre de coursiers : 1 de 10 ml
- Pente des coursiers : 1,5 %
- Diamètre des blocs : 0,2 m

L'aménagement est constitué de blocs libres de type pierres non gélives (de classification 6 ou 7) de densité maximale de 2 t/m³ de 10-70 kg et de calibre moyen 200 mm. Les blocs doivent avoir une forme tétraédrique, avec des angles marqués.

La cote amont de la rampe est placée à 28,27 m NGF. La cote aval de la rampe est à 28,12 m NGF.

Les blocs sont déposés et non déversés. Ils sont calés de telle sorte que leur stabilité soit assurée, notamment en période de crue. Ils ne sont pas jointoyés de béton afin de permettre une plus grande souplesse de l'ouvrage face aux déformations éventuelles.

L'ouvrage est ancré en pied d'ouvrage. Une souille de 1 m de profondeur est réalisée dans le fond du lit afin de buter les enrochements. Le talus de ce pied sera de 4/1.

L'ancrage en enrochements est suivi d'un tapis en enrochements qui permettra de dissiper l'énergie à l'aval de rampe tout en prévenant les phénomènes d'incision du lit. Ce tapis est réalisé avec des enrochements \varnothing 0,2 m sur une épaisseur de 1 m et une longueur de 10 ml. La pente du tapis est de 1,5 %.

De la grave calcaire et du sable sont mis en œuvre afin de colmater les interstices.

4.3 - Site n°3

Aménagement de la connexion entre le courant du Pont Thibault et la Marque

La connexion actuellement à la perpendiculaire est retravaillée.

Le lit aval d'une largeur de 0,5 m au plafond est recréé sur 11 ml selon les plans en annexe 2. Les berges ont un fruit de l'ordre de 3/2.

Le terrassement est réalisé avec une pelle hydraulique. Les produits issus du terrassement sont réutilisés pour combler la partie court-circuitée du courant du Pont Thibault (10 ml).

Protection en génie végétal à l'aval du pont de la rue Jean Jaurès

La protection en fascines de saule est réalisée sur 45 ml, en rive gauche, de la fin de la parcelle B803 jusqu'au début du secteur renaturé (parcelles concernées : B803 sur 13 ml – B1737 sur 8 ml – ZE1 sur 24 ml).

Un terrassement du pied de berge et la réalisation d'une petite plateforme pour améliorer la stabilité de l'ouvrage et pour créer un bon ancrage sont réalisés.

Les branches des fagots ont une longueur de 2 à 3 m et un diamètre de 2 à 4 cm. Les fagots doivent comporter à minima 25 pièces/ml en alternant avec des matériaux compactés et fil de fer recuit (diamètre égal ou supérieur 3 mm).

Les fagots supérieurs doivent être constitués de branches vivantes, les branches sont choisies parmi les espèces suivantes :

- Salix cinerea
- Salix viminalis
- Salix alba
- Salix triandra

Les pieux de saules, chênes ou châtaignier sont enfoncés mécaniquement à travers le boudin (2 m de long et diamètre 8-12 cm) et ont un espacement longitudinal de 50 cm.

Les fascines sont calées au niveau d'eau à l'étiage.

Création d'une rampe en enrochements au droit du pont de la rue Jean Jaurès

Une rampe en enrochements à l'aval immédiat du pont est réalisée sur 10 m de long et 4 m de large, afin de rehausser la lame d'eau à l'étiage. Cette rampe est dotée d'une échancrure en V de 0,3 m de hauteur et de 4 m de large.

La cote amont de la rampe est à 27,16 m NGF et la cote aval de la rampe est à 27,09 m NGF:

La pente de l'aménagement est de 0,7 %.

Une souille de 4 m de large et de 0,5 m de profondeur est réalisée dans le fond du lit.

Un géotextile synthétique anti-contaminant et anti-poinçonnant dont la densité est supérieure à 500 g/m² est mis en place dans le fond de la souille.

L'aménagement est constitué de blocs libres de type pierres non gélives (de classification 6 ou 7) de densité maximale de 2 t/m³ de 10-70 kg et de calibre moyen 150-300 mm. Les blocs doivent avoir une forme tétraédrique, avec des angles marqués.

Les blocs sont déposés et non déversés. Ils sont calés de telle sorte que leur stabilité soit assurée, notamment en période de crue. Ils ne sont pas jointoyés de béton afin de permettre une plus grande souplesse de l'ouvrage face aux déformations éventuelles.

De la grave calcaire et du sable sont mis en œuvre afin de colmater les interstices.

Création d'une protection de berge en enrochements

A l'amont du pont Zequeul

Une protection de berge est mise en œuvre à l'amont du pont, en berge rive droite et gauche, sur 4 ml, sous forme de cônes en enrochements. Les enrochements recouvrent la berge sur toute sa hauteur.

Dans le coude à 90° de la Marque

Le pied de berge rive droite, dans le coude à 90° est protégé par un dispositif en enrochements sur 20 ml et 1 m de hauteur.

Mise en œuvre

Préalablement à la mise en place des blocs, une souille de 0,8 m est réalisée en pied de berge afin de buter les enrochements mis en place sur une épaisseur de 0,4 m.

Un géotextile synthétique anti-contaminant et anti-poinçonnant dont la densité est supérieure à 500 g/m² est mis en place dans le fond de la souille.

La protection est réalisée sous forme de talus en enrochements. L'aménagement est constitué de blocs libres de type pierres calcaires non gélives (de classification 6 ou 7) de densité maximale de 2 t/m³. Le diamètre moyen des blocs est fixé à 200-300 mm.

Création de banquettes sinueuses et reprofilage de berge en rive gauche

L'aménagement, réalisé sur 225 ml, est constitué d'une alternance de banquettes de 50 ml sur 1 m de large en matériaux terreux (50 %) et pierres de diamètre 50-150 mm (50 %); les berges en rive gauche sont reprofilées.

Les banquettes compactées sont calées 0,10 m au-dessus du niveau d'eau au module. Les talus des banquettes sont de 1/1.

Un géotextile biodégradable de type géogrille de grammage minimum de 700 gr/m² est mis en place au-dessus de ces banquettes afin de les stabiliser le temps que la végétation assure ce rôle et pérennise l'aménagement.

Elles sont plantées d'hélophytes d'au moins 2 ans fournies en motte. La plantation est réalisée à raison de 3 mottes par m². Les espèces seront sélectionnées parmi la liste en annexe 4. Chaque espèce constitue au minimum 10 % de la composition finale.

- Les berges sont reprofilées avec une pente de l'ordre de 3/2.

Elles sont ensemencées avec un mélange « spécial berge » à raison de 25 g /m² (cf annexe 4).

4.4 - Site n°4

Aménagement des berges à l'amont du pont rue d'Hélin

Une protection en génie végétal est réalisée sur les berges en amont du pont de la rue d'Hélin (parcelles concernées : ZE130 en rive droite et ZE1694-ZE1695 en rive gauche).

Elle est constituée de fascine d'hélophytes en pied de berge en rive droite sur 70 ml et de fascine de saules en rive gauche sur 85 ml.

Ces dispositifs sont complétés par la mise en place de bouture de saule dans le talus des berges à raison de 1 bouture par m². Les boutures ont un diamètre de 2 à 4 cm et une longueur de minimum 0,8 m ; elles sont enfouies au trois-quart.

Fascine d'hélophytes

Un terrassement du pied de berge et la réalisation d'une petite plateforme pour améliorer la stabilité de l'ouvrage et pour créer un bon ancrage sont réalisés.

Un treillis coco tissé (200 g/m²) est déroulé parallèlement au trait de berge, doublé d'un géotextile coco aiguilleté renforcé par un filet de jute (1 000 g/m²).

Les matériaux gravo-terreux mis en œuvre sont enfermés dans les géotextiles.

Les pieux de saules, chênes ou châtaignier sont enfoncés mécaniquement à travers le boudin (2 m de long et diamètre 8-12 cm) et ont un espacement longitudinal de 50 cm.

La plantation des hélophytes est réalisée à raison de 3 mottes par mètre linéaire. Les plantes composant le boudin d'hélophytes sont les suivants :

- Iris pseudacorus
- Lythrum salicaria
- Carex gracilis
- Phalaris arundinacea

Les boudins sont calés au niveau d'eau à l'étiage.

Fascine de saules

Un terrassement du pied de berge et la réalisation d'une petite plateforme pour améliorer la stabilité de l'ouvrage et pour créer un bon ancrage sont réalisés.

Les branches des fagots ont une longueur de 2 à 3 m et un diamètre de 2 à 4 cm. Les fagots doivent comporter à minima 25 pièces/ml en alternant avec des matériaux compactés et fil de fer recuit (diamètre égal ou supérieur 3 mm).

Les fagots supérieurs doivent être constitués de branches vivantes, les branches sont choisies parmi les espèces suivantes :

- Salix cinerea
- Salix viminalis
- Salix alba
- Salix triandra

Les pieux de saules, chênes ou châtaignier sont enfoncés mécaniquement à travers le boudin (2 m de long et diamètre 8-12 cm) et ont un espacement longitudinal de 50 cm.

Les fascines sont calées au niveau d'eau à l'étiage.

Suppression du merlon

Le merlon situé en rive gauche de la Marque sur 480 ml est arasé jusqu'à la côte du terrain naturel.

Création de banquettes sinueuses et reprofilage de berge en rive gauche

L'aménagement, réalisé sur 615 ml, est constitué d'une alternance de banquettes de 50 ml sur 3 m de large en matériaux terreux (50 %) et pierres de diamètre 50-150 mm (50 %) ; les berges en rive gauche sont reprofilées sur 610 ml.

Les banquettes compactées sont calées 0,10 m au-dessus du niveau d'eau au module. Les talus des banquettes sont de 1/1.

Un géotextile biodégradable de type géogrille de grammage minimum de 700 gr/m² est mis en place au-dessus de ces banquettes afin de les stabiliser le temps que la végétation assure ce rôle et pérennise l'aménagement.

Elles sont plantées d'hélophytes d'au moins 2 ans fournies en motte. La plantation est réalisée à raison de 3 mottes par m². Les espèces seront sélectionnées parmi la liste en annexe 4. Chaque espèce constitue au minimum 10 % de la composition finale.

Les berges sont reprofilées avec une pente de l'ordre de 5/1.

Elles sontensemencées avec un mélange « spécial berge » à raison de 25 g /m² (cf annexe 4).

Création de chemins piétonniers, d'ouvrage de franchissement de type buse et d'une passerelle piétonne

Un chemin piétonnier de 1,5 m de large est créé le long de la berge rive gauche sur 650 ml. Il est créé à 1 m de la crête de berge.

Une buse Ø500 de 3 ml est mise en place au droit du fossé (parcelle B72) sous le chemin piétonnier.

Préalablement à la mise en œuvre de la buse, le fossé est terrassé et remodelé et de la grave calcaire compactée est mise en place.

Un second chemin piétonnier de 1,5 m de large est créé le long du fossé en rive gauche sur 43 ml (rejoignant le chemin le long de la Marque). Il est créé à 1 m de la crête de berge.

Pour assurer le franchissement du fossé, une passerelle en bois (châtaignier) d'une longueur de 4 m et d'une largeur de 1,5 m est mise en place.

Des gardes corps en bois de 1,10 m de hauteur sont disposés de part et d'autre de la passerelle.

La réalisation des 2 chemins piétonniers nécessite la réalisation d'une fouille de 0,3 m d'épaisseur, la pose d'un géotextile synthétique et la pose de la grave compactée (Ø30 mm).

Aménagement d'un fossé

La confluence Marque / fossé est aménagée en rive gauche sur 8 ml.

Préalablement à la mise en place des enrochements de calibre 100-200 mm, la confluence est terrassée et une souille de 0,2 m est réalisée. Un géotextile synthétique dont la densité est supérieure à 500 g/m² est mis en place dans le fond de la souille.

Protection du pont cadre de la D145

La fosse de dissipation à l'aval du pont de la D145 est comblée avec des enrochements sur 15 ml.

La profondeur de la fosse est de l'ordre de 0,8 / 1 m et la surface comblée est de 75 m².

Les enrochements mis en œuvre sont des pierres non gélives (de classification 6 ou 7) de densité maximale de 2 t/m³ de 10-70 kg et de calibre moyen 150-300 mm.

Les blocs doivent avoir une forme tétraédrique, avec des angles marqués.

- Les blocs sont déposés et non déversés. Ils sont calés de telle sorte que leur stabilité soit assurée, notamment en période de crue. Ils ne sont pas jointoyés de béton afin de permettre une plus grande souplesse de l'ouvrage face aux déformations éventuelles.

De la grave calcaire et du sable sont mis en œuvre afin de colmater les interstices.

Création d'une protection en enrochements

Une protection de berge de 25 ml est mise en œuvre au droit de la berge en rive droite, dans le coude à l'aval du pont.

Préalablement à la mise en place des blocs, une souille de 0,8 m est réalisée en pied de berge afin de buter les enrochements mis en place sur une épaisseur de 0,4 m.

Un géotextile synthétique anti-contaminant et anti-poinçonnant dont la densité est supérieure à 500 g/m² est mis en place dans le fond de la souille.

La protection est réalisée sous forme de talus en enrochements. L'aménagement est constitué de blocs libres de type pierres calcaires non gélives (de classification 6 ou 7) de densité maximale de 2 t/m³. Le diamètre moyen des blocs est fixé à 200-300 mm.

La descente du rejet de Ø300 situé sur le linéaire réaménagé est également aménagée.

4.5 - Entretien des aménagements

Les actions d'entretien courant consistent en :

- le retrait des flottants et des embâcles sur l'ensemble du site
- l'entretien du cours d'eau : élagage sélectif et vérification de l'état de ses berges et du lit du cours d'eau

4.6 - Suivis

Un état initial après travaux (« État zéro ») est réalisé sur chacun des 4 sites. Il sert de base aux suivis qui sont réalisés 2 ans puis 5 ans après la fin des travaux.

Ces suivis doivent être réalisés en étiage afin de mieux définir les faciès d'écoulement, soit entre août et novembre inclus.

Ils sont réalisés à emplacement fixe pour chaque site afin de permettre la comparaison entre chaque suivi.

Les paramètres suivants sont analysés :

- le fonctionnement de chaque rampe (jaugeages)
- la qualité hydrobiologique : une analyse IBGN par site
- la qualité des habitats (substrat, abris piscicoles) par site
- l'analyse hydromorphologique (faciès d'écoulement, analyse sédimentaire) par site

Le suivi N+2 sert de base à une étude visant à juger de la nécessité de mettre en place un apport de granulométrie grossière (graviers à cailloux grossiers) de manière à reconstituer le matelas alluvial de la Marque et à diversifier les faciès d'écoulement (succession de plats courant et fosses).

Cette étude est transmise par le bénéficiaire de l'autorisation au service de police de l'eau dans un délai de 6 mois après la réalisation du suivi N+2. Le cas échéant, le préfet statue par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 5 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 6 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du Code de l'Environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification.

Article 7 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement, et dans le respect des consignes de sécurité. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations..

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, ni autorisation au titre de la gestion des déchets (déblais), ni autorisation au titre du Code de la Voirie Routière et du Code de la Route, ni autorisation exceptionnelle de pêche de sauvegarde au titre notamment des articles L. 436-9 et R. 432-6 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 12 – Recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur les sites internet des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie d'Ennevelin pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

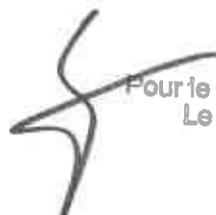
Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de la Communauté de Communes Pévèle Carembault et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- au maire de la commune d'Ennevelin,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marque-Deûle,
- au chef du service départemental du Nord de l'Office Français de la Biodiversité,
- au président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique.

Fait à Lille, le

23 FEV. 2021



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

Annexe 1 : Localisation des sites

Annexe 2 : Plans et coupes

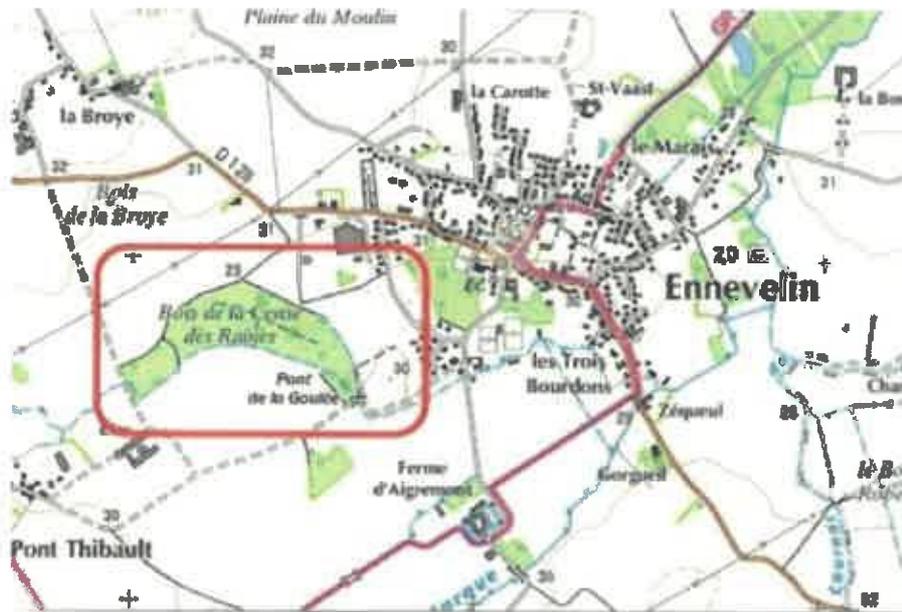
Annexe 3 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 4 : Liste des plantations

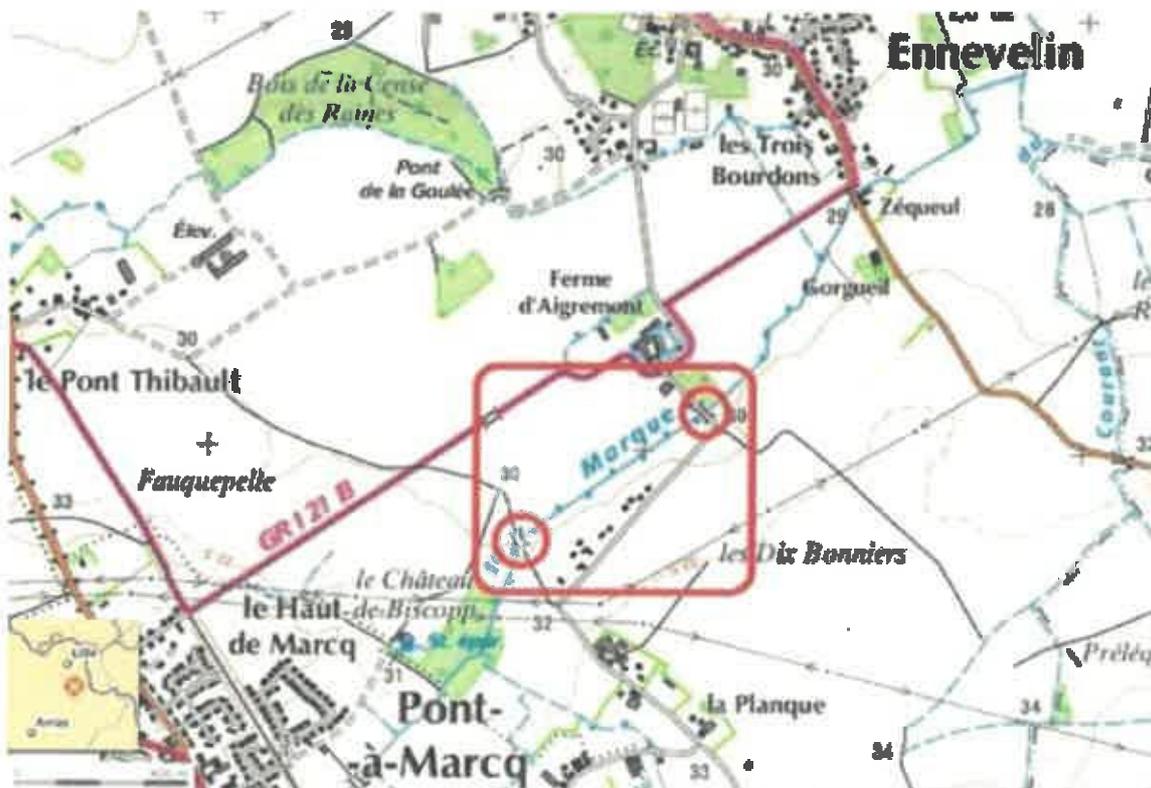
Annexe 1 : Localisation des sites

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

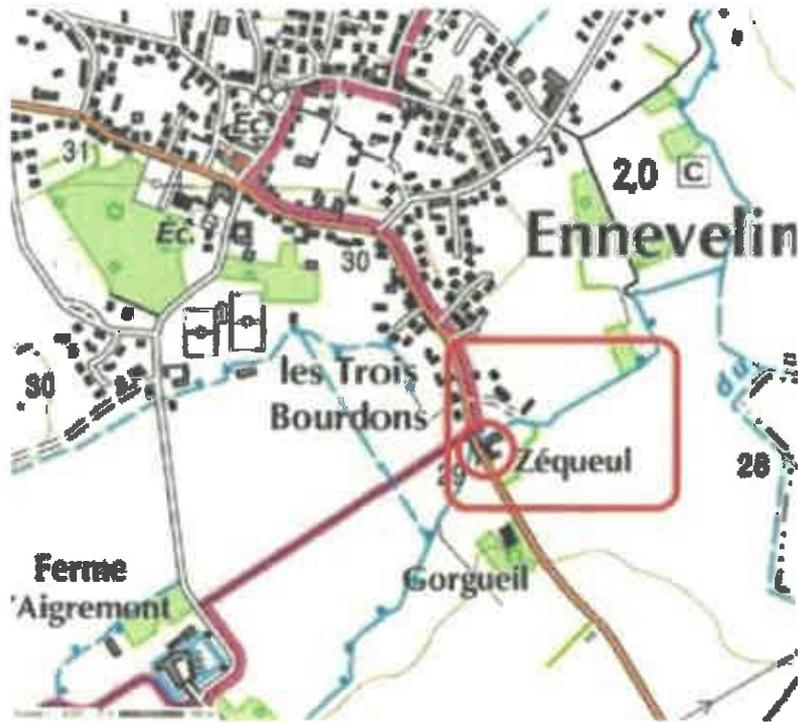
Site n°1 : Le Bois de la Cense des Raines



Site n°2 : La ferme d'Aigremont



Site n°3 : Zéqueul



Site n°4 : Le Bas de la Bosse



Annexe 2 (32 pages)



Mission de maîtrise d'oeuvre pour la restauration écologique des cours d'eau à l'échelle inter

Service d'Etudes
100 000 000 €
100 000 000 €
100 000 000 €
100 000 000 €

Maître d'ouvrage
CC Pays Pevèle

PRO	Plan 1	Connexion lit mineur/majeur: sup
------------	---------------	---

Annexe 3

DOCUMENT A ENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

**« Travaux de restauration écologique et hydromorphologique du cours d'eau « La Marque »
à Ennevelin »**

Pétitionnaire : Communauté de Communes Pévèle Carembault

Dossier n°59-2019-00187

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du**

23 FEV. 2021

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Simon FETET

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare :

- le démarrage (ou le redémarrage) des travaux à la date du
- l'interruption des travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

Le responsable de l'opération pour le bénéficiaire de l'autorisation est :

Ce document est à communiquer au service en charge de la police de l'eau à chaque phase de travaux (démarrage, interruption, reprise et achèvement).

à retourner dûment complété à :

DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE cedex
ddtm-sent@nord.gouv.fr



23 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

Hélophytes :

Monocotylédones

Iris des marais
Baldingère
Phragmite commun
Laîche des marais
Laîche des rives
Jonc épars
Rubaniér rameux
Massette à larges feuilles
Plantain d'eau commun

Iris pseudacorus
Phalaris arundinacea
Phragmites australis
Carex acutiformis
Carex riparia
Juncus effusus
Sparganium erectum
Typha latifolia
Alisma plantago-aquatica

Dicotylédones

Lycope d'Europe
Salicaire commune
Menthe aquatique
Ache nodiflore
Cresson officinal

Lycopus europaeus
Lythrum salicaria
Mentha aquatica
Apium nodiflorum
Nasturtium officinale

Mélange « spécial berge » :

GRAMINEES (50 %) :

Agrostide stolonifère
Pâturin des marais
Ray-grass commun
Dactyle aggloméré
Canche cespiteuse
Fétuque faux-roseau
Baldingère

Agrostis stolonifera
Poa palustris
Lolium perenne
Dactylis glomerata
Deschampsia cespitosa
Festuca arundinacea
Phalaris arundinacea

FLEURS (50 %) :

Lysimaque commune
Reine-des-prés
Gallet des marais
Lycope d'Europe
Cardamine des prés
Eupatoire chanvrine
Potentille rampante
Pulicaire dysentérique
Renoncule rampante
Achillée millefeuille
Stellaire aquatique
Épilobe hérissé
Consoude officinale

Lysimachia vulgaris
Filipendula ulmaria
Galium palustre
Lycopus europaeus
Cardamine pratensis
Eupatorium cannabinum
Potentilla reptans
Pulicaria dysenterica
Ranunculus repens
Achillea millefolium
Myosoton aquaticum
Epilobium hirsutum
Symphytum officinale

dont 5 à 10 % de légumineuses :

Lotier corniculé
Trèfle hybride

Lotus corniculatus
Trifolium hybridum

Mélange prairie mésophile :

Monocotylédones

Fromental élevé
Brome mou
Dactyle aggloméré
Fétuque rouge
Houlque laineuse
Ivraie vivace [Ray-grass commun]
Ivraie multiflore [Ray-grass d'Italie]
Agrostide capillaire
Vulpin des prés
Ivraie de Bouché
Fléole des prés
Pâturin des prés

Arrhenatherum elatius (L.)
Bromus hordeaceus L.
Dactylis glomerata L.
Festuca rubra L.
Holcus lanatus L.
Lolium perenne L.
Lolium multiflorum Lam.
Agrostis capillaris L.
Alopecurus pratensis L.
Lolium x boucheanum Kunth
Phleum pratense L.
Poa pratensis L.

Dicotylédones

Achillée millefeuille
Carotte commune
Millepertuis perforé
Grande marguerite
Porcelle enracinée
Plantain lancéolé
Brunelle commune
Renoncule âcre
Gaillet dressé
Myosotis des champs
Potentille rampante
Renoncule rampante
Patience oseille
Salsifis des prés

Achillea millefolium L.
Daucus carota L.
Hypericum perforatum L.
Leucanthemum vulgare Lam.
Hypochaeris radicata L.
Plantago lanceolata L.
Prunella vulgaris L.
Ranunculus acris L.
Galium mollugo L.
Myosotis arvensis L.
Potentilla reptans L.
Ranunculus repens L.
Rumex acetosa L.
Tragopogon pratensis L.

Dicotylédones légumineuses

Trèfle rampant
Luzerne lupuline
Trèfle des prés
Vesce des moissons

Trifolium repens L.
Medicago lupulina L.
Trifolium pratense L.
Vicia sativa L.

Arbres et arbustes

En strate arborée

Aulne glutineux
Saule blanc
Erable champêtre
Erable sycomore
Charme
Merisier
Chêne pédonculé
Orme champêtre

Alnus glutinosa
Salix alba
Acer campestre
Acer pseudoplatanus
Carpinus betulus
Prunus avium
Quercus robur
Ulmus minor

En strate arbustive

Bourdaïne
Groseillier rouge
Viorne obier
Cornouiller sanguin
Fusain d'Europe
Aubépine à un style
Noisetier commun
Prunellier
Saule cendré
Saule des vanniers
Saule marsault

Frangula alnus
Ribes rubrum
Viburnum opulus
Cornus sanguinea
Euonymus europaeus
Crataegus monogyna
Corylus avellana
Prunus spinosa
Salix cinerea
Salix viminalis
Salix caprea

Annexe 2 (32 pages)

redressement et reprofilage du fossé sur 11 m
surface: 65 m²

ouverture du merlon sur 4 m et reprofilage du fossé sur 11 m
surface: 44 m²

ouverture de 20 m dans le merlon sur 11 m de large
surface: 220 m²

ouverture de 20 m dans le merlon sur 10 m de large
surface: 200 m²



Membre d'auvergne
CC Pays Perche

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
Mission de maîtrise d'oeuvre pour la restauration écologique et hydromorphologique
des cours d'eau à l'échelle intercommunale
23 FEV. 2021

Bois de la Cense des Raines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

PRO

Plan 1

Connexion lit mineur/majeur: suppression partielle des merlons et aménagement de fossé

Echelle: 1/2000
Date du levé:
Levé par:

RGPS-CGE
MISE A JOUR

Simon FETIET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau Nature et Territoires

Unité police de l'eau

RECOMMANDEE AVEC AR

167/PE

Monsieur le Président
Communauté de Communes Pévèle Carembault
Hôtel de Ville
Place du Bicentenaire
BP 63
59710 PONT-A-MARCQ

Lille, le **30 JAN. 2020**

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, concernant l'opération suivante :

« Restauration écologique et hydromorphologique du cours d'eau « La Marque » sur la commune d'Ennevelin »

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- date de réception du dossier à la Police de l'Eau : 30 décembre 2019
- numéro d'enregistrement au guichet unique : **59-2019-00187**

Ce dossier est déclaré complet au 30 décembre 2019.

Nous allons saisir l'autorité environnementale et lancer la consultation administrative. Une fois les avis rendus, l'enquête publique sera organisée par nos soins.

Il conviendra avant celle-ci d'ajouter au dossier la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, que vous devrez établir en application de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement.

Je vous rappelle qu'il vous est interdit de débiter les travaux avant la fin de la procédure d'autorisation. Le non-respect de cette disposition entraînerait le rejet de votre dossier, sans préjuger des suites administratives et judiciaires.

Céline WOLICKI (tél : 03 28 03 84 18 – mail : celine.wolicki@nord.gouv.fr), en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

La Responsable du
Service Eau Nature et Territoires,


Isabelle DORESSE

Copie au Service Territorial Centre de la DDTM